



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE HÉDÉ-BAZOUGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN DES PIEDS DE MURS EN BORDURE DES
TROTTOIRS A LA SUITE DE LA REFECTION DES RUES

La Maire de la Commune de HÉDÉ-BAZOUGES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de veiller à la sûreté, à la commodité du passage et à la salubrité des voies publiques ;

CONSIDERANT que le développement de végétaux spontanés au pied des murs bordant les trottoirs peut nuire à la propreté des espaces publics et, dans certaines situations, à la commodité du cheminement des piétons ;

CONSIDERANT que, lors de précédentes opérations de réfection des rues de la commune, certains pieds de murs ont été aménagés et végétalisés par les riverains eux-mêmes, dans le cadre d'accords conclus à l'époque avec la commune prévoyant leur entretien par les riverains, sans que ces accords aient nécessairement fait l'objet d'une formalisation écrite ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver la propreté des pieds de murs et de maintenir un cadre de vie agréable, tout en tenant compte des pratiques d'entretien mises en place à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Objet et champ d'application

=

Le présent arrêté concerne les pieds de murs des propriétés bâties ou non bâties situées sur le territoire de la commune de Hédé-Bazouges, lorsque ces murs bordent directement un trottoir.

Il vise à assurer l'entretien régulier des pieds de murs, qu'ils soient minéraux ou végétalisés, afin de préserver la propreté des rues et la qualité du cadre de vie communal.

ARTICLE 2- Obligation d'entretien des pieds de murs

Les propriétaires riverains sont tenus d'assurer l'entretien courant du pied du mur de leur propriété donnant directement sur le trottoir.

Cet entretien comprend :

- Le désherbage régulier du pied de mur et l'élimination des végétaux spontanés ;
- Le retrait des herbes et autres végétaux indésirables se développant dans les interstices, au pied des façades ou des murs de clôture ;
- Le ramassage et l'évacuation des résidus végétaux issus des opérations d'entretien ;
- Le maintien en bon état de propreté des pieds de murs, dans le respect des aménagements existants.

L'entretien doit être réalisé aussi souvent que nécessaire, en fonction de la pousse de la végétation et des saisons.

ARTICLE 3- Pieds de murs végétalisés lors des réfections de rues

À l'occasion de précédentes opérations de réfection des rues de la commune, certains pieds de murs ont été aménagés ou végétalisés par les riverains eux-mêmes, notamment par la plantation de fleurs, d'arbustes ou d'autres végétaux, dans le cadre d'accords conclus à l'époque avec la commune prévoyant leur entretien par les riverains concernés.

La commune souhaite préserver ces aménagements qui participent à l'embellissement des rues et à l'amélioration du cadre de vie.

Les riverains concernés sont invités à poursuivre l'entretien courant de ces pieds de murs végétalisés, notamment par le désherbage, la taille des végétaux et le retrait des végétaux morts ou dépérissants, dans le respect des aménagements existants et des règles applicables au domaine public.

Le présent article ne saurait, à lui seul, transférer aux propriétaires riverains les responsabilités et obligations légales qui incombent à la commune au titre de la gestion et de l'entretien du domaine public communal.

Modalités d'entretien

ARTICLE 4-

Les opérations d'entretien doivent être réalisées par des moyens adaptés, respectueux de l'environnement et compatibles avec la préservation des murs, des revêtements et des équipements publics.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est soumise à la réglementation en vigueur.

Les déchets issus de l'entretien ne doivent pas être abandonnés sur les trottoirs, dans les caniveaux ou dans les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Les interventions ne doivent pas endommager les murs, les revêtements ou les réseaux et équipements présents en pied de mur.

ARTICLE 5- Constatation des manquements

En cas de défaut d'entretien relevant des obligations définies par le présent arrêté, la commune pourra inviter le propriétaire concerné à procéder aux opérations nécessaires dans un délai adapté à la situation.

Toute mesure contraignante complémentaire devra reposer sur un fondement juridique approprié et respecter les procédures applicables.

ARTICLE 7- Exécution

Le Maire de Hédé-Bazouges et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6- Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance du public par les moyens habituels de communication de la commune.

Il entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission applicables.

ARTICLE 8- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par le Code de justice administrative.

Fait à Hédé-Bazouges,
Le 15 octobre 2026

La Maire,
Isabelle CLÉMENT-VITORIA

